

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

La police judiciaire

Mémoire présenté par

PAUL NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

La police judiciaire

Mémoire présenté par

PAUL NDIAYE

1980-1982

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIF

C F P A

"Je dédie ce présent mémoire à :

mon frère Pierre

et à

sa femme Thérèse

pour l'aide qu'ils m'ont apportée durant ma
formation au C F P A

Sujet : LA POLICE JUDICIAIRE AU SENEGAL.

AVANT - PROPOS

CHAPITRE I : Définition : Mission et Organisation de la P.J.

du Sénégal

CHAPITRE II : L'Enquête

SECTION I : Ouverture de l'enquête

SECTION II : Le Constat

SECTION III : L'Enquête proprement dite ou les recherches de la Police Judiciaire

SECTION IV : La Perquisition

SECTION V : Les Saisies

SECTION VI : La Garde à Vue

SECTION VII : L'Arrestation

C O N C L U S I O N

un, même non commis dans les circonstances prévues dans l'alinéa précédant a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République un Officier de police judiciaire de la constater.

En cas de crime flagrant, l'Officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux du crime et procède à toutes les constatations utiles. Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaitre et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes ou instruments qui ont servi à commettre le crime.

Les pouvoirs de l'Officier de police judiciaire sont très étendus en matière de flagrant délit. Il peut procéder à l'audition de témoins, perquisitions, séquestres, saisies utiles à la manifestation de la vérité, ainsi qu'à l'arrestation des auteurs reconnus de l'infraction en cause ou de la mise en garde à vue des personnes suspectées d'y avoir participé.

2) L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Elle est réglementée par les Articles 67 à 69 du CPP.

Il peut arriver que le Ministère Public insuffisamment informé se trouve, avant d'engager une poursuite, devant la nécessité d'une enquête préalable en vue d'établir les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit et la part de responsabilité de la (ou des) personnes soupçonnées de l'avoir commis. Dans ces cas là donc, il importe d'effectuer une enquête préliminaire qui peut être ordonnée par le Parquet, tout comme elle peut être ouverte par un agent de police judiciaire qui a reçu une plainte ou une dénonciation ou un renseignement.

3) LA DELEGATION JUDICIAIRE

L'enquête sur délégation judiciaire appartient aux Officiers de police judiciaire. L'exécution des délégations que l'on désigne aussi sous l'appellation de commissions rogatoires se limite strictement à leur objet. Elle ne permet à l'Officier de police judiciaire saisi aucune initiative sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du magistrat instructeur.

Mais il arrive que la délégation soit générale et autorise, comme pour le flagrant délit, toutes initiatives à l'exception de l'addition d'un inculpé. Une autre forme d'enquête, présentant tous les caractères de l'enquête judiciaire peut être également prescrite par l'autorité administrative à un Officier de police judiciaire, dans certains cas touchant généralement à la sécurité de l'Etat ou au maintien de l'ordre.

+ QUI PEUT EFFECTUER UNE ENQUETE DE POLICE JUDICIAIRE ?

Les fonctionnaires de police habilités à effectuer une enquête de police judiciaire sont :

en flagrant délit sur commission rogatoire ou sur autorisation administrative : les Commissaires et Officiers de police ayant la qualité d'Officier de police judiciaire ainsi que les Officiers de Gendarmerie, les sous-Officiers de Gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade, les Marchaux de Logis ayant la qualité d'Officier de police judiciaire.

ORGANISATION DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE

Il existe 2 sortes de services de police judiciaire :

Les premiers services sont partis de la Direction de la Police Judiciaire. Les deuxièmes dépendent de la DSPJ (division des services de la PJ).

La DSPJ est chargée :

() de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer la répression de certains crimes et délit de droit commun.

() de centraliser les informations relatives à la criminalité dans tous les domaines et de mettre sa documentation au service des organismes chargés de la

révélation et de la répression.
(c) de coordonner et de contrôler l'action des services de la sûreté nationale concourant à l'exercice de la police judiciaire.

LES CRIMES ET DELITS DE LA COMPÉTENCE DE LA POLICE JUDICIAIRE

On peut dire que sont de la compétence des services de police judiciaire (DPI), les crimes et délits demandant des recherches nationales, internationales, approfondies ou spécialisées. Ces infractions de la compétence de la DPI sont : les homicides volontaires, les enlèvements et prises d'otages, les vols à mains armées ou hold-up, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains (proxénétisme), le trafic de fausses pièces d'identité et de faux titres de voyages, le faux monnayage, les contre-façons et faux divers, les détournement de deniers publics.

La direction de la police judiciaire est dirigée par un directeur commissaire principal Cheick Sadibou Diaye). Il est assisté d'un secrétaire et dirige 5 divisions :

- (a) La division des affaires criminelles, judiciaires et économiques (DAJ)
- (b) La division de l'identité judiciaire et des fichiers (DIJ)
- (c) La division des investigations criminelles (DIC).

En plus de la direction, la police judiciaire comprend : le bureau central national (B.C.N.).

Le Secrétaire du Directeur : est chargé du courrier et de son enregistrement, de la gestion des dossiers du personnel.

LA DIVISION DES AFFAIRES JUDICIAIRES, CRIMINELLES ET ÉCONOMIQUES : est

chargée du traitement de l'information judiciaire, de la synthèse et de la diffusion des informations criminelles. Cette division se subdivise en bureau qui sont au nombre de trois :

- Le bureau des affaires judiciaires
- Le bureau des affaires criminelles
- Le bureau des affaires économiques

(1) Le bureau des affaires judiciaires : est chargé de l'exécution des décisions de l'examen des demandes de libérations conditionnelles, des contrôles de l'immigration de séjour. Le bureau des affaires judiciaires est chargé aussi de l'assignation à résidence des étrangers en liberté provisoire, de la mise à jour de la diffusion des textes du code pénal ou du code de procédure pénale à l'ensemble des services de police.

(2) Le bureau des affaires criminelles : est chargé de l'exécution des mandats de justice internationaux, de la centralisation et de l'exploitation de toutes les informations concernant le banditisme international, la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants et faux monnayage, de la diffusion des mandats de justice et des avis de recherche sur le plan national.

(3) Le bureau des affaires économiques : est chargé de centraliser et de diffuser les textes législatifs et réglementaires concernant le commerce, l'industrie et la fiscalité ; de suivre les affaires portant sur des infractions à caractères économiques.

LA DIVISION DE L'IDENTITÉ JUDICIAIRE ET DES FICHIERS

Cette division est chargée de l'identification des malfaiteurs, de la tenue des fichiers et des archives, elle se divise en deux :

(1) Le bureau de l'identité judiciaire : qui est constitué de la section centrale d'identification et du laboratoire de police technique.

() Le fichier central national : qui est chargé de la tenue et de la conservation des archives de police.

- LA DIVISION DES INVESTIGATIONS CRIMINELLES

Elle est l'organe d'exploitation des affaires criminelles et du bureau des affaires économiques. Elle comprend : un Secrétariat et trois brigades opérationnelles.

La première brigade : est chargée des enquêtes sur les homicides volontaires, les dispositions de personnes, l'identification des cadavres, les enlèvements et prises d'otages, les hold-up (vol à main armée), les escroqueries et abus de confiance, et les incendies volontaires. Cette brigade s'occupe de la grande délinquance.

La deuxième brigade : est spécialisée sur les enquêtes concernant le trafic et stupéfiants, la traite des êtres humains et les infractions aux textes réglementant l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

La troisième brigade : est quant à elle chargée des enquêtes sur le faux monnayage, des contre-façons divers et les faux, le détournement de deniers publics, les raffles de devises et des faits de contrebande.

Chapitre II : L'ENQUÊTE

L'enquête de police, c'est l'ensemble des actes et des opérations de police judiciaire accomplis pour la confection du dossier de police judiciaire. Donc les mots enquêtes de police recouvrent les dénominations de consultations, témoignages, perquisitions, saisies, recherche, arrestation, interrogation et détournement.

Section I : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Une enquête peut s'ouvrir de cinq manières :

- ° Sur initiative.
- ° Sur instruction du parquet (Ministère Public)
- ° Sur ordre ou réquisition des autorités administratives (Article 22 du CPP)
- ° Sur plaintes déposées devant les services de police (sécurité publique)
- ° Sur délégations judiciaires.

1° Enquête ouverte sur initiative : Les Officiers de police judiciaire

Ont agi sur plainte ou dénonciation, mais ils doivent aussi concourir à la police judiciaire en recherchant aux mêmes les crimes et délits. En enquête sur initiative, les opérations seront menées soit en flagrant délit, soit en enquête préliminaire.

2° Enquête ouverte sur instruction du parquet : Lorsqu'une plainte ou une dénonciation parvient à la connaissance du procureur de la République (Ministère Public) ce magistrat peut :

soit procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des actes répréhensibles par lui-même ou par un juge d'instruction.

soit le Procureur de la République se purement et simplement classer l'affaire s'il estime qu'elle ne constitue pas une infraction à la loi pénale.

Sur instruction du parquet, la police judiciaire travaillera soit en enquête préliminaire, soit en flagrant délit, suivant les circonstances de l'affaire. Ces instructions du procureur de la République peuvent être précises ou générales.

Lorsque les instructions sont précises et détaillées, l'Officier de police judiciaire doit s'y conformer strictement.

lorsque les instructions sont générales, l'officier de police judiciaire a toutes les libertés pour diligenter l'enquête dans la direction de son choix.

3° Enquête ouverte sur ordre des autorités administratives : Les autorités administratives peuvent d'après l'article 22 du code de procédure pénale

mander aux fonctionnaires de police d'ouvrir une enquête, soit en flagrant délit, soit en enquête préliminaire, lorsque les autorités judiciaires ne sont pas d'une infraction (information non ouverte). Les services de police doivent cependant informer le ministère public de l'ouverture de l'enquête dans les 48 heures.

4° Enquête ouverte sur plainte ou sur dénonciation :

La plainte est l'audition de la victime d'une infraction qui vient relater les faits à la police pour obtenir justice. Si elle demande réparation du préjudice subi, elle devient alors la partie civile.

La dénonciation est l'information par celui qui n'a pas été lésé par l'infraction, mais qui vient l'apporter à la connaissance de la justice.

La plainte est déposée soit contre X (inconnu) ou soit contre personne connue ou désignée. La plainte est toujours reçue par procès-verbal (P.V.). Le plaignant doit indiquer dans sa plainte le montant du préjudice subi et affirmer officiellement qu'il dépose plainte. Cette affirmation de déposer ou ne pas déposer de plainte ne lie pas les services de police ou le ministère public qui représente la société ; en conséquence, les services de police peuvent poursuivre une infraction même si le plaignant se désintéresse des poursuites.

En principe, la plainte n'est pas immédiatement transmise au procureur de la République ; celui-ci en est seulement avisé lorsque l'infraction présente une certaine gravité. On distingue 3 sortes de plaintes :

- () plainte simple
- () plainte sur instruction du parquet
- () plainte avec constitution prov soire de partie civile.

a) La plainte simple : ou ordinaire est généralement déposée en flagrant délit devant les services de police. Elle doit généralement débuter en ces termes : « J'ai constaté en flagrant délit ou en enquête préliminaire, constatations que se présente n tel qui déclare... »

b) Au contraire la plainte prise sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en ces termes : « Agissant sur instruction de Monsieur le Procureur de la République en date du temps... mandons et entendons le sieur un tel... »

c) La plainte avec constitution provisoire de partie civile : dans cette catégorie de plaintes, le plaignant informe officiellement les services de police qu'il a l'intention de se porter partie civile devant le juge d'instruction. Celui-ci, le juge d'instruction, transmet la plainte au procureur de la République pour qu'il engage les poursuites.

La plainte se prend sur procès-verbal qui est un écrit rédigé par un officier de police judiciaire pour constater l'exécution d'un acte d'information. Le procès-verbal doit être daté et signé et porter l'heure qu'il a été rédigé, la qualité de son auteur et indiquer le domaine juridique d'action. Il comporte le timbre de service, la marge et le contenu de la déclaration ou de l'information.

Enfin le procès-verbal comporte une mention de clôture, qui doit précéder la signature du chef de service, des assistants et des intéressés.

Les constatations ne peuvent être commencées avant 5 heures du matin et après 21 heures dans un domicile privé (Article 51 du CPP, respect des heures légales), exception relevée par l'article 72 concernant le commencement de stupefiant. En tout état de cause, l'introduction dans un domicile est licite lorsque réclamation en faite de l'intérieur de la maison ou quand le propriétaire des lieux donne l'autorisation.

Les constatations réalisées en tout autre lieu, qu'un domicile privé peuvent être diligentes hors la présence de témoins ; exemple délits de boisson, rue, place publique.

Dans un domicile privé, les opérations de constat doivent être réalisées en présence du maître de maison, de son représentant ou de deux témoins requis à cet effet (Article 49 du CPP).

En flagrant délit, l'officier de police judiciaire qui en est avisé doit en informer immédiatement le procureur de la République et se transporter sans délai sur les lieux où l'infraction vient de se commettre, afin de procéder à toutes les constatations utiles (Article 46 du CPP).

1° Le constat flagrant délit :

Le constat s'effectue soit en flagrant délit, soit en enquête préliminaire, soit en délégation judiciaire. Toutes les infractions ne demandent pas un constat soit dressé sur procès-verbal, le constat est nécessaire pour les délits et crimes. Exemple : vol avec effraction, meurtre, assassinat, empoisonnement, coups et blessures volontaires, accident corporel de la circulation.

DEFINITION : certain acte de procédure au lequel un magistrat ou un fonctionnaire spécialement qualifié pour le faire, consigne sur un procès-verbal le résultat de ses recherches sur un terrain de l'infraction, afin de matérialiser l'état des lieux, l'existence des faits et de rassembler toutes preuves nécessaires à la manifestation de la vérité.

C'est la phase capitale de l'enquête de police judiciaire. De son, de la rigueur, de l'intelligence apportée à l'examen des lieux, à la recherche des traces ou indices, au recueil des témoignages, à l'établissement du signalement ou des suspects, à rechercher des objets dérobés, découvriront une bonne orientation des recherches et en définitive la manifestation de la vérité qui permettra l'arrestation du ou des auteurs de l'infraction (du crime ou de délit).

SECTION II LE CONSTAT

b) quand la délégation judiciaire est spéciale, l'officier de police judiciaire doit se conformer strictement à l'objet de sa mission.

a) La délégation judiciaire générale : donne pouvoir à un officier de police judiciaire d'accomplir tout acte de procédure à l'exclusion de l'audition de l'inculpé et de la délivrance de mandats.

5° Enquête ouverte sur la délégation judiciaire : la délégation judiciaire est la mission que donne par écrit un magistrat instructeur (le juge d'instruction) à un officier de police judiciaire pour qu'il accomplisse à sa place certains actes de police judiciaire : il y a 2 sortes de délégation judiciaire : la délégation judiciaire générale et la délégation judiciaire spéciale

L'officier de police judiciaire a le devoir de conserver les traces et indices à son arrivée sur les lieux du constat (Article 47 du CPP). La modification des traces sur les lieux est interdite, qu'elle soit volontaire ou involontaire. En cas de modifications volontaires, le code pénal punit de 5 mois à 3 ans son auteur et de 3 000 francs à 18 000 francs en cas de modifications volontaires. L'officier de police judiciaire interdit à toute personne présente sur les lieux où vient de se commettre un flagrant délit de s'en éloigner (Article 53 du CPP). De même, l'officier de police judiciaire peut procéder à toutes les vérifications d'identités des personnes présentes sur les lieux de l'infraction. Les personnes contrôlées sur leur identité, doivent se laisser prendre les empreintes digitales, déclarer leur état-civil complet et se soumettre aux prises de photographie. La police usera de la force coercitive pour contraindre l'individu à l'accompagner au service afin de vérifier son identité. L'individu qui s'oppose à la force coercitive fera l'objet d'une procédure selon l'article 53 du CPP alinéa 2 et selon cet article 53, il risque 15 jours d'emprisonnement et 18 000 francs d'amende.

L'officier de police judiciaire en flagrant délit possède également un pouvoir de réquisition (Article 52 du CPP, article 49 et article 16) et (article 8 et 11 du code de contrevenant).

Les réquisitions à expert sont celles adressées par l'officier de police judiciaire à toute personne qualifiée afin de procéder à des constatations qui ne peuvent être différenciées (Article 52 du CPP) par exemple les médecins, armuriers, interprètes...

L'officier de police judiciaire peut au si en cas de flagrant délit requérir la force publique pour l'exécution du constat.

2° Le constat en enquête préliminaire : (Article 67 à 69 du CPP)

Les constats en enquête préliminaire n'ont pas été minutieusement réglementés comme flagrant délit.

Un flagrant délit, le transport sur les lieux est obligatoire, au contraire, en enquête préliminaire le transport sur les lieux est facultatif. Néanmoins, l'enquêteur qui se transporte sur les lieux en enquête préliminaire est soumis à de notables restrictions de pouvoirs.

Ainsi la police ne pourra entrer dans un domicile privé qu'après l'autorisation expresse de l'occupant ou de son représentant et dans les limites des heures légales. De même, il n'y a de réquisition possible dans le constat en enquête préliminaire. L'officier de police judiciaire ne dispose non plus de la possibilité de poursuite contre les personnes ayant effacé les traces et les indices. L'enquêteur ne peut non plus user de la vérification d'identité comme en flagrant délit. Enfin au cours des constatations en enquêtes préliminaires aucune saisie n'est possible sans le consentement exprès de son propriétaire alors que cela est possible en cas de flagrant délit (Article 46 du CPP)

3° Les constatations en délégation judiciaire : (Article 142 à 149 du CPP)

Le constat est rarement effectué sur délégation judiciaire, néanmoins il peut arriver que des constatations soient réalisées sur ordre du juge d'instruction pour les cas suivants :

a) Le juge d'instruction s'est rendu lui-même sur les lieux avec le procureur de la République qui l'a saisi par un réquisitoire introductif d'instance.

b) L'officier de police judiciaire a connaissance d'une infraction non flagrante et s'est fait délivrer par un juge d'instruction une délégation judiciaire pour en constater les circonstances exactes.

En plus des diffusions urgentes et ordinaires, les services de police remplissent les imprimés appelés avis d'infraction et compte-rendu analytique d'enquête afin de compléter leur avis de recherche.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

II - LES PREMIERES MESURES A PRIORIS EN ENQUETE

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

En conséquence, en pratique ces diffusions se traduisent par l'établissement de barrières routières, les contrôles sur la voie publique, les interpellations de personnes et les vérifications d'identités.

II. - VERIFICATION DU FICHIER DE POLICE

Ces vérifications (recherches) ont pour but de permettre l'identification des individus suspects ainsi que de contrôler la passé judiciaire des individus ayant participé à l'infraction.

En résumé, il importe de contrôler aux archives la passé judiciaire de la victime du suspect et des complices ou des co-auteurs, ainsi même que des témoins et du plaignant.

III. - L'ENQUETE DE POLICE A BORD

Elle consiste à recueillir des témoignages dans les abords immédiats et également plus éloignés du lieu de l'infraction. En cas de pluralité d'enquêteurs, les abords seront divisés par le chef de service en secteurs, chacun des enquêteurs recevra un secteur à prospecter. Le fonctionnaire de police prendra par écrit la déposition verbale des témoins intéressés et les convoquera au commissariat afin qu'ils officialisent leurs dépositions devant l'officier de police judiciaire.

IV. - LE TEMOIGNAGE OU L'AUDITION DE TEMOINS

Le témoignage c'est le procès-verbal, l'audition d'un témoin qui relate à un officier de police judiciaire, seul habilité à cet effet, ce qu'il a vu ou entendu susceptible d'être intéressant ou d'orienter l'enquête.

A - LES REGLES JURIDIQUES DE L'AUDITION DES TEMOINS

L'audition de témoins peut-être recueillie soit en flagrant délit soit en enquête préliminaire, soit en délégation judiciaire.

1° L'audition des témoins en flagrant délit : (Articles 52 - 54 - 55 du CPP)
L'officier de police judiciaire peut entendre en flagrant délit toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les officiers de police judiciaire ont compétence en flagrant délit pour entendre les témoins qui se trouvent sans limites du territoire de leur compétence c'est-à-dire dans les limites où ils exercent leurs fonctions.

Les témoins doivent être entendu par procès-verbal et leurs déclarations en flagrant délit seront rédigées sans prestation de serment. Les personnes entendues doivent elles-mêmes procéder à la lecture du procès-verbal et peuvent y faire consigner leurs observations après lecture.

Si le témoin se fait lire, lecture du procès-verbal sera faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature.

2° Le témoignage en enquête préliminaire :

QUI PEUT-ON ENTENDRE EN ENQUETE PRELIMINAIRE ?

En enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité (Article 67 du CPP). L'officier de police judiciaire est compétent en enquête préliminaire pour effectuer des auditions de témoins dans sa circonscription (S.P.). Si l'officier de police judiciaire est affecté en D.P.J. (direction de la P.J.) sa compétence est évidemment nationale. Néanmoins en enquête préliminaire il n'existe aucun texte qui prévoit une extension de compétence ou un droit de suite semblable à celui du flagrant délit. En cas d'enquête préliminaire, l'officier de police n'est compétent que dans les limites territoriales où il exerce habituellement ses fonctions.

Le témoin doit être entendu sur procès-verbal sans prestation de serment. Les personnes auditionnées doivent procéder elles-mêmes à la lecture du procès-verbal, si elles ne savent pas lire, lecture du procès-verbal sera faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU TÉMOIN EN ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ?

Les témoins convoqués en enquête préliminaire ne sont pas tenus de comparaître ou de déposer aucun texte ne prévoit leur comparution forcée. Le relevé d'empreintes digitales, la photographie et la fouille, perquisition ne sont possibles que sur le consentement exprès de l'intéressé.

En enquête préliminaire le témoin doit soumettre à la décision du garde à vue et pourra excéder le délai de 48 heures.

Le témoignage en délégation judiciaire : L'officier de police judiciaire est seul compétent pour entendre des témoins en délégation judiciaire (Articles 91, 94 et 143 du CPP). Si la délégation judiciaire est prescrite à l'audition de tous les témoins utiles, l'officier de police judiciaire pourra alors entendre toutes personnes de son choix, si au contraire la délégation judiciaire est spéciale, l'officier de police judiciaire ne pourra alors entendre que les personnes nominativement désignées. Exceptionnellement toute personne nommément visée par une plainte assortie ou accompagnée d'une constitution de partie civile, peut refuser d'être entendue comme témoin en délégation judiciaire et demander à comparaître devant le juge d'instruction accompagné de son conseil.

Un inculpé ne peut en aucun cas être entendu par les services de police ou confronté en délégation judiciaire (Article 144 du CPP).

Enfin la personne qui s'est portée partie civile ne peut être entendue par les services de police en délégation judiciaire que sur demande expresse. Les témoins entendus sur délégation judiciaire le seront sur un procès-verbal spécialement prévu à cet effet après avoir prêté serment devant un officier de police judiciaire représentant le juge d'instruction. Toutefois les mineurs les parents et alliés de l'inculpé déposeront sans prestation de serment.

B - LA TECHNIQUE DE L'AUDITION DES TÉMOINS

En pratique l'audition de témoin obéit à des règles techniques et à des règles psychologiques.

1° Les règles techniques :

a) La recherche des témoins : Il n'y a pas de limites ou droit d'entendre des témoins en enquête préliminaire et en flagrant délit mais dans la pratique rares sont les témoins qui se présentent spontanément ; il faut donc les rechercher par enquête de porte à porte, ou par recherche systématique. Les services de police peuvent entendre les parents, les relations, les amis, les alliés ainsi que les voisins. Le témoin doit être convoqué et se présenter au service muni de sa convocation et de sa carte d'identité.

b) La connaissance préalable de l'affaire et du témoin : avant d'entendre un témoin, le policier enquêteur doit :

1° connaître parfaitement le dossier judiciaire

2° connaître le témoin.

1° La connaissance parfaite du dossier : afin de déterminer les questions à poser et d'éviter de contradictions le fonctionnaire de police doit connaître parfaitement le dossier de police judiciaire avant d'entendre le ou les témoins.

2° La connaissance du témoin : Il est nécessaire de réaliser une petite enquête sur le témoin avant de procéder à son audition : recherches aux archives, consultations des collègues de services.

C - L'INSTALLATION DU MATERIEL

Afin de mener à bien une audition de témoin, le policier doit pouvoir user d'un minimum de confort. Il doit avoir à son bureau des chaises et une machine à écrire. Le bureau doit être une pièce calme où le fonctionnaire est en mesure de s'isoler. Celui-ci doit éviter d'être dérangé par les allées et venues intempestives ainsi que des nombreux appels téléphoniques. Le policier doit être assis ou debout pendant l'audition suivant l'attitude du témoin (aspect calme ou agité). Le témoin doit être assis face à la lumière de telle sorte que le policier qui l'auditionne puisse se rendre compte de ses réactions. Il est essentiel également que les témoins s'ils sont plusieurs soient séparés les uns des autres afin qu'ils ne puissent communiquer les renseignements. Dans la mesure du possible, le fonctionnaire de police doit convoquer les témoins dans une même affaire à des heures différentes sauf pour l'audition - confrontation.

D - LA CONDUITE DE L'AUDITION

A son arrivée au poste de police, le témoin doit remettre sa convocation au chef de police, celui-ci va enregistrer l'heure de son arrivée sur la main courante (registre) et prévenir l'officier de police judiciaire concerné.

Dès sa présentation au fonctionnaire de police, l'officier de police judiciaire ou l'inspecteur chargé de recueillir le témoignage doit laisser parler une première fois le témoin sans l'interrompre. Ensuite, il lui fera recommencer sa déposition en la limitant au sujet par des questions et des rappels en l'orientant sur les faits importants.

Tandis que le témoin répondra aux questions, il les notera sur un papier brouillon afin de les classer par ordre d'importance ou par ordre chronologique. Ensuite le policier fera revenir le témoin sur les points importants afin qu'il affirme leur concordance avec la réalité. Enfin dernière opération, le fonctionnaire enregistrera sur sa machine à écrire les différentes déclarations du témoin. Le procès-verbal sera établi en plusieurs exemplaires (4 ou 5) et la déclaration terminée ou enregistrée sera lue phase par phase par l'intermédiaire, c'est-à-dire par le témoin. Après lecture faite, le témoin apposera sa signature à côté de celle de l'officier de police judiciaire. Si le procès-verbal comprend plusieurs pages dactylographiées, le témoin doit parer toutes ces pages au bas et à gauche.

2° Les règles psychologiques :

Les difficultés du témoignage : Le témoignage se présente sous 3 aspects :

- a) Le témoin voit le fait ou l'entend
- b) Il le fixe dans la mémoire
- c) Il le raconte à l'enquêteur.

Chacun de ces trois stades offre d'innombrables possibilités d'erreur, les erreurs sont soit volontaires, soit involontaires.

Les erreurs volontaires : Le témoin peut mentir aux services de police pour différents motifs : l'intérêt, la vengeance, le désir de protéger quelqu'un, la vantardise, la fabulation et enfin la crainte.

Les erreurs involontaires : elles peuvent porter sur le signallement, la position des personnes ou des victimes, les distances et les couleurs.

I. - DEFINITION

La perquisition est un acte de police judiciaire ayant pour but de rechercher dans les domiciles des particuliers, les preuves d'une infraction, afin de les saisir et de les présenter au tribunal comme pièces à conviction. Perquisitionner, au sens propre, signifie rechercher et pour rechercher il faut surtout déplacer et fouiller. Effectuer une perquisition consiste donc essentiellement de déplacer les meubles et les objets, à fouiller les malles, les armoirs, les tiroirs et les vêtements, à sonder les murs et les planchers. Il faut distinguer la perquisition, acte prévu par le code pénal au cours de l'enquête judiciaire et ayant pour but la recherche d'un objet matériel en vue de la saisir de trois d'introduction dans le domicile des citoyens :

- 1° Le droit de pénétrer, pour les arrêter, dans le domicile des individus, objet d'un mandat d'arrêt ou d'amenant.
- 2° Le droit de visite des lieux publics et assimilés, accordé à tous les policiers pour y constater les désordres et infractions à la loi.
- 3° Le droit, ou plutôt le devoir, fait à tout policier et même à toute personne de se porter au secours de ses concitoyens même en pénétrant d'autorité dans leur domicile, dans le cas d'inondation, d'incendie, d'appel au secours de personne en péril.
- Ces trois derniers cas d'introduction dans le domicile des concitoyens sont bien différents de la perquisition. Ceux-ci ne donnant pas en effet le droit de fouiller, mais simplement celui d'entrer, de regarder et au besoin de constater ou de porter secours.
- Le droit de perquisition n'est donné qu'aux magistrats et officiers de police judiciaire.
- Le droit de visite est accordé à tous les policiers des services actifs de la police.

II. - DOMAINE JURIDIQUE DE LA PERQUISITION

1° La perquisition de flagrant délit : (Article 48 du CPP)

Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie d'objets, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou au délit ou détenteur des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans délai au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal (Article 48 du CPP).

Le code de procédure pénale ayant assimilé l'enquête menée sur un simple délit flagrant à condition qu'il comporte peine d'emprisonnement à celle menée sur un crime flagrant, les officiers de police judiciaire ont le droit de perquisitionner :

- dans une enquête de crime ou de délit flagrant.
- dans une enquête de crime ou de délit flagrant ou non si ces infractions ont été constatées dans un domicile, sur demande du chef de maison.

D'autre part, la rédaction de l'article sur les perquisitions leur donne le droit de perquisitionner dans le domicile :

- des suspects (personnes paraissant avoir participé au crime ou au délit soit comme auteur, coauteur, complice ou récepteur).
- des tiers (personnes pouvant détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés).

Cette attention du droit de perquisitionner permet aux officiers de police judiciaire de perquisitionner dans les lieux utiles.

2° La perquisition dans l'instruction préparatoire :

Lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction dispose des plus larges pouvoirs d'investigation. Il peut notamment procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction peut donc perquisitionner :

- au domicile du prévenu, de l'inculpé ou du suspect,
- au domicile des co-auteurs, complices, récepteurs,
- au domicile des tiers, c'est-à-dire toute personne qui bien n'ayant pas participé au crime ou délit, est présumée détenir des papiers, documents ou objets quelconques jugés utiles à la manifestation de la vérité.

EXEMPLE : Banque - Poste. Code de procédure pénale Article 83, 85

3° La perquisition sur délégation judiciaire : Article 83 à 90 du CPP)

Les officiers de police judiciaire, requis par délégation judiciaire disposent par délégation de tous les pouvoirs d'instruction. Ils ont donc le droit si la délégation judiciaire est générale, de procéder à des perquisitions chez toute personne présumée détenir des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité dans l'information en cours.

Si la délégation est spéciale, c'est-à-dire limitée et si elle précise les lieux à perquisitionner, les officiers de police judiciaire ne peuvent perquisitionner qu'aux endroits indiqués.

4° La perquisition de l'enquête préliminaire :

La perquisition effectuée en enquête préliminaire a été soigneusement réglementée par le code de procédure pénale dans son article 68. "Elle ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu".

"Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait pas écrire il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que son assentiment".

Donc on sait nettement que le texte est classé :

- consentement exprès de l'intéressé : celui-ci doit être informé par l'officier de police judiciaire qu'il a le droit de refuser l'entrée de la police dans son domicile.
- consentement donné par écrit, de la main de l'intéressé et non seulement sa signature. L'intéressé doit écrire lui-même, sur le procès-verbal ou sur une feuille jointe, que son assentiment est donné librement et en connaissance de cause.
- consentement mentionné au procès-verbal par l'officier de police judiciaire seulement si l'intéressé ne sait pas écrire. Mention devant être faite de l'assentiment et de l'analphabetisme de l'intéressé.

5° La perquisition sur délégation administrative :

Les officiers de police judiciaire agissant sur délégation administrative ou préfectorale exercent, dans la limite de leur délégation, tous pouvoirs de police judiciaire dévolus à l'autorité administrative, par le code pénal.

Les officiers de police judiciaire peuvent donc procéder à des perquisitions chez toutes personnes (suspects ou tiers) présumées détenir des objets utiles à la manifestation de la vérité.

III. - L'ACTION DE LA PERQUISITION

1° Les heures légales :

L'introduction dans le domicile des citoyens, lorsqu'elle est permise par la loi, est limitée à certaines heures, l'inviolabilité du domicile

....

2° La perquisition dans l'instruction préparatoire :
Lorsqu'une information est ouverte, le juge d'instruction dispose des plus larges pouvoirs d'investigation. Il peut notamment procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.
Le juge d'instruction peut donc perquisitionner :
- au domicile du prévenu, de l'inculpé ou du suspect,
- au domicile des co-auteurs, complices, récepteurs,
- au domicile des tiers, c'est-à-dire toute personne qui bien n'ayant pas participé au crime ou délit, est présumée détenir des papiers, documents ou objets quelconques jugés utiles à la manifestation de la vérité.
EXEMPLE : Banque - Poste. Code de procédure pénale Article 83, 85

3° La perquisition sur délégation judiciaire : Article 83 à 90 du CPP)
Les officiers de police judiciaire, requis par délégation judiciaire disposent par délégation de tous les pouvoirs d'instruction. Ils ont donc le droit si la délégation judiciaire est générale, de procéder à des perquisitions chez toute personne présumée détenir des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité dans l'information en cours.
Si la délégation est spéciale, c'est-à-dire limitée et si elle précise les lieux à perquisitionner, les officiers de police judiciaire ne peuvent perquisitionner qu'aux endroits indiqués.

4° La perquisition de l'enquête préliminaire :
La perquisition effectuée en enquête préliminaire a été soumise-
ment réglementée par le code de procédure pénale dans son article 88.
"Elle ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la
personne chez laquelle l'opération a lieu".
"Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait pas écrire il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que son assentiment".
Donc on sait nettement que le texte est classé :
- consentement exprès de l'intéressé : celui-ci doit être informé par l'officier de police judiciaire qu'il a le droit de refuser l'entrée de la police dans son domicile.
- consentement donné par écrit, de la main de l'intéressé et non seulement sa signature. L'intéressé doit écrire lui-même, sur le procès-verbal ou sur une feuille jointe, que son assentiment est donné librement et en connaissance de cause.
- consentement mentionné au procès-verbal par l'officier de police judiciaire seulement si l'intéressé ne sait pas écrire. Mention devant être faite de l'assentiment et de l'analphabetisme de l'intéressé.

5° La perquisition sur délégation administrative :
Les officiers de police judiciaire agissant sur délégation administrative ou préfectorale exercent, dans la limite de leur délégation, tous pouvoirs de police judiciaire dévolus à l'autorité administrative, par le code pénal.
Les officiers de police judiciaire peuvent donc procéder à des perquisitions chez toutes personnes (suspects ou tiers) présumées détenir des objets utiles à la manifestation de la vérité.

III. - L'ACTION DE LA PERQUISITION

1° Les heures légales :
L'introduction dans le domicile des citoyens, lorsqu'elle est permise par la loi, est limitée à certaines heures, l'inviolabilité du domicile

....//....

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en flagrant délit sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Le procès-verbal de ces opérations (perquisition) dressé sur le champ, est signé par les personnes présentes (l'officier de police judiciaire, le prévenu, les témoins, le fondé de pouvoir, etc...). En cas de refus désigner du prévenu, il en est fait mention au procès-verbal.

SOMME APPLICABLES DES RÈGLES SUIVANTES

- rédaction immédiate, sur les lieux mêmes (et non plus au bureau) du procès-verbal de perquisition.
- lecture du procès-verbal de perquisition par les intéressés eux-mêmes.
- apposition sur chaque page et à la fin du procès-verbal de la signature de l'officier de police judiciaire et de ses assistants.
- apposition à la fin du procès-verbal seulement de la signature de la personne au domicile de laquelle a lieu la perquisition et, à défaut, signature de son fondé de pouvoir, de deux membres de sa famille ou de deux témoins requis. Si les 2 témoins ne savent pas signer ou ne savent pas écrire, mention faite sur le procès-verbal.

5° Les nullités

La perquisition effectuée :

- sans rédaction de procès-verbal.
- sans la présence de l'intéressé, de son représentant légal ou de deux témoins
- Les procès-verbaux non signés par l'officier de police judiciaire et des parties sont nuls et les constatations et saisies qui s'y rapportent sont considérées comme n'ayant jamais eu lieu.

IV. - LA FOUILLE

Non mentionnée dans les codes, la fouille corporelle est assimilée par la jurisprudence à une perquisition. La fouille donc d'une personne est légale lorsqu'une perquisition au domicile de celle-ci est licite.

Rappelons que la perquisition et par conséquent la fouille sont permises

- en crime et délit flagrant
- sur délégation judiciaire
- sur délégation administrative
- en enquête préliminaire.

La fouille peut être pratiquée sur le suspect ou bien sur toute personne présumée détenir des objets relatifs aux faits incriminés.

- sur délégation judiciaire et sur délégation administrative : La fouille, comme la perquisition, est possible sur toute personne à condition toutefois que celle-ci soit présumée détenir des objets ou documents dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

- en enquête préliminaire : La fouille et la perquisition sont permises en enquête préliminaire ou officieuse, mais cette fois non plus d'autorité mais sur le consentement exprès, donné par écrit, de la personne que l'on veut fouiller.

- La fouille des personnes sur la voie publique : elle n'est permise qu'en cas de flagrant délit ou sur délégation judiciaire.

La fouille opérée au cours d'une manifestation ou d'un contrôle pour rechercher des armes cachées n'est pas légale. Le délit de port n'étant pas flagrant, c'est-à-dire apparent.

Cependant la perquisition a admis depuis la palpatation (et non la fouille) sur la voie publique à condition que cette palpatation ne soit pas systématique mais se justifie par des motifs d'ordre public ou de sérieuses présomptions (manifestations, émeute, actions terroristes)

V. - PRATIQUE DE LA PERQUISITION

I - Généralité

La perquisition et la fouille sont des actes extrêmement importants de l'information pénale, parce que susceptibles d'apporter la preuve immédiate de la culpabilité d'un individu.

Avec l'audition, la perquisition est l'un des actes essentiels de la recherche policière. Avec la garde à vue, c'est le deuxième acte d'autorité dont l'enquêteur peut avoir pris la responsabilité.

Il existe deux sortes de perquisition :

- La perquisition information : acte de police judiciaire ayant pour but, au cours d'une information de flagrant délit ou sur délégation judiciaire, de procéder à des recherches et d'aboutir à des saisies de pièces à conviction.
- La perquisition-visite : c'est un acte de police administrative ayant pour but l'introduction dans les lieux publics des agents de l'autorités pour leur permettre de voir et éventuellement de constater les infractions. Cette visite n'implique pas le droit de fouille et de perquisition, mais seulement celui de voir.

II - La perquisition information

Le succès des recherches effectuées au cours d'une perquisition dépend beaucoup de la perspicacité de l'intuition, de l'ardeur, mais aussi de la méthode et de la patience de l'officier de police judiciaire. L'aspect des recherches, leur minutie plus ou moins poussées, est naturellement en rapport avec la nature et les dimensions de la chose à trouver.

Il n'y a pas de limite à la minutie d'une perquisition.

Les recherches, qu'il faut éviter de disperser, ont toujours en présence de l'intéressé ou des témoins. La perquisition doit s'effectuer donc pièces par pièces.

En conclusion donc, la fin de la rédaction du procès-verbal clôture les opérations et met fin à la perquisition.

SECTION V

LES SAISIES

I. - GENERALITE

Les saisies ont pour but de mettre à la disposition de la justice les objets ou les documents utiles à la manifestation de la vérité et découverts au cours d'un constat ou d'une perquisition.

Saisir, dans l'enquête de police, c'est donc s'emparer d'autorité et légalement d'une chose pouvant servir de preuve pour la placer sous la garde de la justice.

Les saisies peuvent être opérées partout où il est légal d'effectuer une perquisition ou une fouille et dans les mêmes conditions.

Les citoyens étant égaux devant la loi, aucun domicile ne bénéficie d'un privilège d'immunité en matière de perquisition et saisie, seuls les locaux diplomatiques sont inviolables.

Les saisies peuvent porter sur tous papiers, documents, objets ou marchandises pouvant servir de pièces à conviction ou à décharge ou provenant de l'infraction poursuivie. Seules les correspondances échangées entre le prévenu et son conseil sont intouchables.

Dans le code de procédure pénal au contraire les articles relatifs à la perquisition du crime flagrant semblent permettre la saisie de correspondance à la poste, puisqu'ils autorisent les perquisitions au domicile de toute personne paraissant détenir des pièces ou objets relatifs au faits incriminés.

.../...

Les saisies sont prévues par les codes :
- au cours des constatations en flagrant délit (saisie des armes et instruments ayant servi à commettre le crime).
- au cours des perquisitions effectuées en flagrant délit ou en enquête préliminaire et sur délégation judiciaire : articles 46 - 48 - 68 du C.P.P.

II. - LES FORMALITES

A - Assistance et saisie

Les saisies ne peuvent être effectuées par les officiers de police judiciaire seuls. Ceux-ci doivent opérer, sous prime de nullité de leur opération, en présence des mêmes personnes que celles dont la présence est exigée en matière de perquisition.
Les saisies ne peuvent donc être opérées qu'en présence et dans l'ordre :

- de la personne au domicile de laquelle ont lieu la perquisition et la saisie.
- d'un fondé de pouvoir désigné par la personne précédente, lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'y assister ou refuse d'y assister.
- de deux membres de la famille en l'absence de l'intéressé ou de son représentant
- de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire en l'absence des personnes précédentes.

B - Interpellation et reconnaissance des objets

Seules les formalités de reconnaissance des objets saisis ont été reprises dans le code de procédure pénale. Encore n'est-elle prescrite que pour les saisies effectuées au cours du transport sur les lieux d'une infraction flagrante.
Par contre l'interpellation du prévenu sur l'origine des objets saisis ne figure plus dans les articles relatifs aux perquisitions et saisies : Article 54, alinéa 1 du C.P.P.
Dans la pratique, reconnaissance et interpellation doivent cependant, en raison de leur utilité continuer à être pratiquées pour toutes les saisies effectuées soit en cours au cours d'un constat soit au cours d'une perquisition.

C - Inventaire - Mise sous scellés - Paraf

Les objets saisis ne doivent pas être emportés et déposés en justice n'importe comment, il doivent être d'abord inventoriés puis placés sous scellés.

Ces opérations doivent être effectuées en présence des personnes ayant assistées à la perquisition. Ces mêmes personnes authentiquent la saisie en signant la fiche de scellés avec l'officier de police judiciaire.
Cette formalité (apposition du sceau du magistrat sur un scellé de cire, présence de témoins, signature) donne un caractère officiel et irréversible à la saisie effectuée, personne ne pouvant par la suite arguer, la saisie de fausx.

Les objets ou documents saisis sont placés sous scellés en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a eu lieu, de son représentant légal, ou de deux témoins. Cette opération doit être effectuée sur place.

Il existe 2 sortes de scellés :

1° Les scellés découverts : ce sont ceux qui concernent les objets saisis, qui peuvent être consultés facilement sans que l'on ne soit obligé de briser les scellés ; exemple : pistolet, bicyclette.

2° Les scellés couverts : ce sont ceux qui sont constitués d'une enveloppe, d'un sac d'une caisse ou d'une boîte soigneusement fermée, à l'aide d'un sceau de cire, et muni d'une étiquette.

I. - Enquête de crime flagrant

Les objets saisis et découverts, en enquête flagrant ou sur délégation judiciaire doivent être immédiatement "inventoriés et placés sous scellés" et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition (Article 46 et 88 du CPP).

Les formalités de l'inventaire devant témoins est devenue impérative dans le nouveau code aussi bien dans l'enquête flagrant que dans l'instruction préparatoire.

De plus, il est précisé s'inventaire et mise sous-scellés doivent être effectués immédiatement, c'est-à-dire sur place et figurer au procès-verbal sur le champ.

Par contre, la règle du parate des scellés par le prévenu ou les témoins ne figure plus dans le CPP où seul le procès-verbal de perquisition doit être signé par eux. Il semble que dans l'intérêt de la justice cette formalité doit cependant continuer à être appliquée.

II. - Les scellés provisoires

Deux précisions importantes relatives aux scellés provisoires figurent maintenant dans le code de procédure pénale.

a) Enquête flagrant : si l'inventaire sur place des documents saisis est impossible en raison notamment de leur nombre ou de leur volume (perquisition par exemple, au siège d'une banque ou d'une société), ils peuvent faire l'objet de scellés provisoires fermés.

Transposés au commissariat de police, les objets et documents sont alors ouverts, triés et inventoriés en présence des personnes ayant assisté à la perquisition.

Après avis au procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne retient que les documents utiles à la manifestation de la vérité. Ceux-ci sont alors placés sous-scellés définitifs couverts ou découverts (Article 48 du CPP).

b) Instruction préparatoire - Délégation judiciaire : Les objets ou documents saisis et placés sous-scellés couverts au cours d'une perquisition effectuée par le juge d'instruction ou par un officier de police judiciaire sur délégation judiciaire ne peuvent plus être ouverts ou dépouillés qu'en présence de l'inculpé, assisté de son conseil.

Si les objets ont été saisis au domicile d'un tiers, la présence de celui-ci est également requise.

Si les scellés provisoires sont toujours possibles, ils ne peuvent pas, comme dans l'enquête flagrant, être ouverts par l'officier de police judiciaire en la présence des témoins ou du tiers chez qui ils ont été saisis. La présence de l'inculpé et de son avocat est désormais obligatoire.

En cas d'ouverture, le juge d'instruction (ou l'officier de police judiciaire délégué à cet effet) ne maintient que la saisie de documents utiles à la manifestation de la vérité.

Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue : Article 88 du CPP.

D - Secret professionnel

Les formalités relatives au secret professionnel sont au nombre de trois. Elles concernent respectivement : le secret des perquisitions et saisies, le droit de la défense et le respect du secret professionnel.

bâtiment.

République ou du Juge d'Instruction. Avis et présence obligatoire aussi du

- Avocats, avoués : il faut un accord préalable du Procureur de la

saisies aux domiciles des médecins et avocats sont subordonnées aux principes

à d'autres affaires puissent être violés; c'est pour quoi, les perquisitions et d'une perquisition effectuée pour une affaire donnée, tous les documents relatifs de leurs clients. Il serait injuste et dangereux pour l'ordre social qu'au cours Ces personnes détiennent en effet, de par leur profession, les secrets opérées au domicile des avocats avoués et médecins.

Cette règle s'applique essentiellement aux perquisitions et saisies

La règle :

3° Le respect du secret professionnel de certaines professions.

et saisies.

En aucun cas et en aucun lieu, la correspondance des prévenus ou inculpés avec leurs conseils ne peut être saisie. Ce respect des droits de la défense est formellement rappelé par les articles relatifs aux perquisitions

2° Le respect des droits de la défense

ce judiciaire délégué.

truction préparatoire ne citent que le Juge d'Instruction ou l'officier de poli- dre connaissance des papiers et documents saisis; les articles relatifs à l'ins- lement les experts ont le droit avec l'officier de police judiciaire de pren-

Grant délit stipulent que les personnes présentes à la perquisition et éventuel- A noter toutefois que seuls les articles relatifs à l'enquête de fla-

te préparatoire.

dans les codes : au chapitre de l'enquête flagrante, et au chapitre de l'enquê- d'un emprisonnement et d'une amende. Cette disposition est rappelée deux fois Cette obligation au secret professionnel est sanctionnée pénalement

vrir les correspondances saisies.

judiciaire Générale, doit une délégation judiciaire spéciale l'autorisant à ou- L'officier de police judiciaire doit toutefois posséder soit une délégation des postes, le destinataire ou l'auteur des lettres n'ont dans ce cas aucun droit. police judiciaire ou la magistrat peuvent les ouvrir et les lire. Le receveur S'il s'agit de correspondance saisie à la poste, seuls l'officier de

s'étend à toute personne qui concourt à la procédure. (Article 11 du C.P.P.)

s'ajoute le principe général du secret de l'enquête et de l'Instruction qui

A cette règle particulière du secret des perquisitions et saisies

vont être saisis.

avec l'officier de police judiciaire, prendre connaissance des documents qui Bien entendu, la personne chez qui la perquisition est effectuée peut

autres collaborateurs habituels des officiers de police judiciaires.

tionnés par les codes, il faut exclure les inspecteurs, gardiens de la paix et Les magistrats et les officiers de police judiciaire étant seuls men-

quisition dans un domicile ou saisis à la poste, ou dans une banque. de prendre connaissance des documents ou papiers découverts au cours d'une per-

ficier de police judiciaire délégué dans l'information préparatoire, ont le droit ciers de police judiciaire en enquête flagrante, le Juge d'Instruction ou l'of-

Cette règle est simple, seul le procureur de la République, les offi-

La règle :

1° Le respect du secret des perquisitions et saisies

Rédecim : pas de règle écrite mais, dans la pratique, il faut un accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction. Ces magistrats peuvent procéder eux-mêmes à la perquisition sinon les officiers de police judiciaire doivent respecter scrupuleusement le secret des malades.

Le principe est rappelé sous les mots suivants, qui figurent dans le code de procédure pénale.

" L'officier de police judiciaire ou le magistrat a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour soit assurer la respect du secret professionnel et les droits de la défense" - Sénégal : Articles 48, 49, 86, 87 et 88 du code de procédure pénale.

III. - LES REQUISITIONS

1° Enquête flagrante : en enquête flagrante, l'officier de police judiciaire peut accéder à la restitution de certaines saisies sans il ne juge plus le maintien nécessaire à la manifestation de la vérité. Exemple : bicyclette ou portefeuille restitué au plaignant après l'arrestation et les aveux du voleur.

Dans le CPP sénégalais, cette faculté a été précisée dans un sens restrictif afin d'éviter des restrictions inopportunes.

" Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité" Article 48 du CPP sénégalais.

2° Sur délégation judiciaire : dans l'information sur délégation judiciaire, c'est du juge seul et non à l'officier de police judiciaire qu'il appartient de décider du maintien ou de la restitution des saisies.

"Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction" Article 88 du CPP sénégalais.

SECTION VI

LA GARDE A VUE

L'article 55 du code de procédure pénale dispose que si pour les nécessités de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes, il ne peut les retenir plus de 24 heures. Néanmoins s'il existe contre une personne des indices graves concordant de nature à motiver son inculpation, ce délai de garde à vue peut être prolongé d'une durée égale. Cette prolongation est accordée par autorisation écrite d'un procureur de la République. Les délais prévus sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'état. Ils sont doublés aussi pour tous crimes ou délits en période d'état de siège ou d'état d'urgence ou d'application des dispositions de l'article 47 de la constitution. Mention de la durée de la garde à vue doit être portée sur le procès-verbal. Au requête de la personne gardée en vue ou d'un membre de sa famille, le Procureur de la République peut lui désigner un médecin s'il estime (l'intéressé) subir un examen médical sera de droit si la personne gardée à vue ou un membre de sa famille l demande.

SECTION VII

L'ARRESTATION

DEFINITION : l'arrestation est le fait de priver un individu de la liberté d'aller et de venir durant une période de temps et conformément aux prescriptions de la loi.

A - L'ARRESTATION MEURE JUDICIAIRE

L'arrestation judiciaire peut se concevoir dans le cadre du délit flagrant, de l'enquête préliminaire, de la délégation judiciaire, ou dans le domaine des mandats de justice et de la requisition administrative.

1° L'arrestation en flagrant délit : dans le cas du crime ou de délit flagrant punit d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche : Article 65 du code de procédure pénale.

Le simple citoyen n'a pas le droit de pénétrer dans un domicile privé aux fins d'y effectuer l'arrestation de l'auteur présumé d'un flagrant délit.

Au contraire, afin de procéder à cette mesure, l'officier de police judiciaire peut coercitivement s'introduire, en respectant les heures légales, dans le domicile du présumé coupable ou même dans tout autre domicile.

L'officier de police judiciaire est en effet en droit de perquisitionner en tous lieux où se trouverait un élément de preuve, son introduction chez un tiers aux fins de fouille à corps et d'arrestation d'un présumé coupable, ne saurait être discutée : Article 48 du C.P.P.

Par contre, ce droit n'est pas reconnu à l'agent de police judiciaire. Un droit particulier d'arrestation est reconnu à l'officier de police judiciaire qui peut maintenir sur les lieux toutes personnes jusqu'à la clôture de ses opérations.

Le législateur n'ayant pas fixé la durée de cette "quasi-arrestation" toute personne recalcitrant pourra être mise en garde à vue "pour les nécessités de l'enquête" : photographie et empreintes digitales.

L'officier de police judiciaire peut convoquer toute personne susceptible de fournir des renseignements sur l'infraction. Ces personnes sont tenues de comparaître. Et si elles ne satisfont à cette obligation, le procureur de la République avisé demandera leur arrestation par la force publique. Les personnes entendues peuvent être mises en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête ou pour indices graves et concordants relevés contre elles. Leur arrestation se limite à 24 heures ou 48 heures suivant qu'elles seront témoins ou suspects. Articles 54, 55, 56 du C.P.P.

2° L'arrestation en enquête préliminaire : Le législateur sénatorial n'a pas introduit dans l'enquête préliminaire un droit d'arrestation à proprement parler.

Il n'est pas permis à un O.P.J., agissant en enquête préliminaire de se saisir coercitivement d'un individu coupable ou présumé coupable. Néanmoins, l'article 69 prévoit que pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire a la possibilité de garder à vue un ou plusieurs personnes contre lesquelles exis-ent des indices de culpabilité.

Ainsi, une personne régulièrement convoquée en enquête préliminaire pourra après sa comparution volontaire être mise en garde à vue et conduite au parquet, ce qui est une privation de liberté et une forme indirecte d'arrestation.

3° L'arrestation de délégation judiciaire : aucun droit d'arrestation ne figure dans le code de procédure pénale parmi les attributions de l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter une délégation judiciaire.

Toute fois par le biais de la garde à vue, l'officier de police judiciaire n'est pas dénué de tout pouvoir de coercition en la matière.

Tout témoins convoqué est tenu de comparaître, et peut être mis en garde à vue. La personne ainsi privée de sa liberté doit être obligatoirement conduite sans les 48 heures devant le magistrat instructeur dans le ressort duquel se produit l'exécution.

4° L'arrestation sur mandat de justice : le mandat est un acte judiciaire par lequel le magistrat compétent donne, à un ou plusieurs fonctionnaires de police, des ordres relatifs aux personnes qu'il désire voir comparaître, faire arrêter ou détenir préventivement.

Les mandats d'amener et d'arrêt confèrent aux policiers chargés de leur exécution un véritable pouvoir d'arrestation donnant lieu à l'utilisation de certaines mesures coercitives.

Seul le mandat d'arrêt légitime la pénétration forcée dans le domicile privé de la personne recherchée, durant les heures légales, afin de procéder à son arrestation.

5° L'arrestation judiciaire sur perquisition administrative : tout officier de police judiciaire ayant reçu une perquisition d'un gouverneur de région, d'un Préfet ou de ses Adjointes en cas d'absence peut appréhender les personnes ayant participé à une infraction qualifiée crime, délit ou contre-ven- tion.

Les individus appréhendés peuvent être placés en garde à vue, conformément aux articles 55 et 69 du CPP.

B - L'ARRESTATION MESURE ADMINISTRATIVE

L'arrestation mesure administrative est fondée sur les motifs de sûreté et d'ordre public. Elle résulte de textes réglementaires. On distingue de ce fait plusieurs sortes d'arrestations :

- Arrestation en opération de maintien de l'ordre.
- Arrestation des personnes en état d'ivresse.
- Arrestation des aliénés.
- Arrestation des personnes astreintes à la résidence.
- Arrestation des étrangers objet d'un arrêté d'expulsion.
- Arrestation pour vérification d'identité au cours de contrôles divers.

L'arrestation fait partie sur le plan administratif des pouvoirs généraux de police ayant pour objet de faire cesser le trouble apporté à l'ordre public.

II
O N C T U S I O N

De nos jours, la délinquance juvénile et la délinquance professionnelle sont devenues choses fréquentes dans les pays du tiers monde où il y a un demi-siècle ces phénomènes y étaient très rares.

Au Sénégal, on assiste de plus en plus à une extension du champs d'action de la délinquance juvénile de même que de la délinquance professionnelle ce qui nécessite une bonne organisation d'un service de police judiciaire. Cette bonne organisation des services de police judiciaire permet ainsi à la police judiciaire de contribuer plus efficacement à la recherche des auteurs des infractions et à leur arrestation. De ce fait, les membres de la police judiciaire doivent recevoir une formation complète disciplinée afin de leur permettre d'éviter certaines erreurs qui risqueraient d'entraîner la nullité de certains de leurs actes comme par exemple les procès-verbaux de constat.

Au Sénégal, la durée de formation à l'Ecole Nationale de Police est trop brève pour permettre aux élèves officiers de police judiciaire et aux élèves agents de police judiciaire d'avoir des connaissances assez approfondies du droit. Il faudrait alors que le Gouvernement s'engage à la disposition de cette école de police des professeurs plus qualifiés ayant maîtrisé le droit tels que les professeurs d'Université et les magistrats afin que les éléments de la police judiciaire puissent éviter l'objet de certaines infractions telles que les violations de domicile.

L'Etat doit mettre à la disposition des services de la police judiciaire un matériel moderne, je ne dis pas un matériel très sophistiqué vu la limite de nos moyens, mais un matériel pouvant faciliter les travaux des membres de la police judiciaire dans la recherche des auteurs des infractions et à leur arrestation.

Si on allouait des primes aux officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire en cas de découverte des auteurs d'une infraction (crime ou délit), est-ce ces membres de la police judiciaire ne se verraient pas plus motivés dans leur travail ?

Je répondrait à cette question par l'affirmative parce qu'en général le travail dans lequel il y a la motivation est celui qui donne plus de fruits. Donc la motivation entraînerait les membres de la police judiciaire à apporter une aide de type plus engagée à la justice./.